



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 690

## Texte de la question

M. Marcel Dehoux interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences de sa décision du 23 mai 2002 de suspendre le mécanisme de « modulation » des aides communautaires, transposé en France du règlement (CE) n° 1259/99 du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune par le décret du 24 mars 2000 et validé par le Conseil d'Etat le 11 juillet 2001. Il lui fait observer qu'à travers l'affectation du produit de ce mécanisme (122 MEUR/800 MF pour le seul exercice 2001) au financement des contrats territoriaux d'exploitation, ce que certains ont pris ou dénoncé comme un instrument de redistribution est beaucoup plus certainement un instrument de progrès en agriculture puisque l'agriculture modulée finance l'agriculture en modernisation. Si abusivement ce mécanisme a donc pu être étiqueté ou dénoncé à satiété comme inégalitaire, il lui demande s'il n'estime pas que sa suppression - la « démodulation » - ne l'est pas plus encore, démunis qu'elle laisse par exemple, dans le secteur des grandes cultures face à l'évolution des aides, les exploitants les plus modestes, alors qu'elle rétrocede aux plus prospères.

## Texte de la réponse

L'objectif principal de la modulation était de permettre un transfert de fonds du premier pilier de la PAC, relatif aux aides directes, vers le deuxième pilier, relatif au développement rural, ainsi que de rééquilibrer la répartition des aides directes entre les exploitations. La France estimait le prélèvement prévisionnel annuel à 153 millions d'euros. En 2000, 114 millions d'euros ont été ainsi prélevés sur 44 500 exploitations, soit un prélèvement moyen de 2 560 euros par exploitation. Au stade actuel de la modulation 2001, les prélèvements s'élèvent à 99,4 millions d'euros (prélèvements 2001 et régularisation 2000) sur 45 800 exploitations, soit un prélèvement moyen de 2 170 euros par exploitation. Le produit de cette modulation devait être abondé d'une somme identique provenant du budget national et devait servir au financement des contrats territoriaux d'exploitation (CTE), définis par la dernière loi d'orientation agricole. Les fonds prélevés n'ont aujourd'hui pas encore été mobilisés pour financer les CTE et une analyse des conditions à réunir pour permettre cette mobilisation est en cours. En tout état de cause, il apparaît justifié d'interrompre les prélèvements à partir de l'année 2002 alors qu'une incertitude existe quant à la capacité à en utiliser le produit selon les prévisions. De plus, le critère mesurant la prospérité globale des exploitations agricoles pour le calcul du taux de modulation, exprimé sous la forme de marge brute standard (MBS), qui est un outil statistique communautaire, présente des difficultés de mise en oeuvre. En effet, cette prospérité globale n'est pas observée directement et doit être calculée à partir des surfaces cultivées et des effectifs d'animaux présents sur les exploitations. Cela nécessite donc la collecte d'un grand nombre d'informations auprès des producteurs. Le calcul d'une marge brute standard totale de l'exploitation exige de prendre en compte l'ensemble des productions agricoles d'une exploitation au cours d'une année civile donnée. Aussi, même si ce critère introduit plus d'équité par rapport au seul critère « montant total des aides », son application à travers la MBS lui confère un caractère forfaitaire et agrégé et génère de nombreuses sources d'incompréhension de la part des exploitants agricoles. L'avantage principal attendu de la suspension de la modulation est donc d'interrompre les prélèvements de crédits dont l'utilisation

s'avère incertaine et de mettre fin à certaines situations particulières difficiles. Mais il ne saurait être question de l'interpréter ni comme un encouragement au productivisme et à la concentration des exploitations ni comme un coup d'arrêt au développement des CTE qui feront prochainement l'objet d'une simplification. Il convient cependant de rappeler que l'éventuelle réintroduction de la modulation ne peut se concevoir, dans le cadre de la sauvegarde de la compétitivité de l'agriculture française, que dans une application élargie à tous les Etats de l'Union européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Dehoux](#)

**Circonscription :** Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 690

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 2002, page 2674

**Réponse publiée le :** 24 mars 2003, page 2207